



**55^e Congrès
Du 25 au 29 janvier 2021**

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS

À : Affiliés de l'AIP
OBJET : Renseignements préalables au Congrès
DATE : 21 septembre 2020

En ce qui concerne notre 55^e Congrès, vous trouverez ci-joint les lignes directrices sur les exigences du droit applicable ainsi que la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP préparés par notre avocat général.

Les renseignements relatifs à la mise en candidature et à l'élection de nos délégués au Congrès de l'AIP sont nécessaires pour se conformer aux exigences de notre Constitution et des lois applicables. Ces lignes directrices détaillées, dans un vocabulaire aussi simple que le sujet le permette, doivent être suivies pour la mise en candidature et l'élection de nos délégués au Congrès et pour le processus lié aux procurations. De plus, ces renseignements sont particulièrement importants pour les nouvelles sections locales et les nouveaux dirigeants affiliés n'ayant pas reçu ces renseignements lors des Congrès précédents. Des exemples de formulaires et d'avis figurent à la fin du document pour plus de précision.

Veillez lire le matériel attentivement et vous conformer aux procédures indiquées.

De plus, veuillez noter que depuis le Congrès de 2014, l'AIP est passée de la présentation de documents papier à la présentation et au traitement en ligne des attestations, des procurations et des inscriptions.

Si vous avez des questions, ou si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez adresser vos demandes de renseignements par écrit au Bureau du secrétaire général-trésorier car nous nous engageons à vous fournir l'aide nécessaire.

Harold A. Schaitberger
Président général

Edward A. Kelly
Secrétaire-trésorier général

PROTOCOLE JURIDIQUE DES LIGNES DIRECTRICES

À : Affiliés de l'AIP

DE : Avocat général de l'AIP

OBJET : Exigences de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP et des lois fédérales (LMRDA) régissant la mise en candidature et l'élection des délégués au Congrès et les questions connexes

RÈGLES DE DROIT FÉDÉRAL 2

EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES DE L'AIP 2

1. La décision d'une section locale de se faire représenter et, le cas échéant, comment se faire représenter	2
1a. Décisions des membres	2
1b. Qui paie les charges	3
1c. Avis de mise en candidature	3
1d. Lorsque la représentation par procuration est permise	3
1e. Avis au secrétaire-trésorier général de l'AIP	3
2. Les délégués nommés d'office	4
2a. Restrictions de la loi fédérale applicables à l'élection de tous les délégués au Congrès par les affiliés	4
2b. Postes vacants	4
3. Mises en candidature des délégués réguliers	5
4. Élection des délégués réguliers	5
4a. Attestations	6
5. Observateurs	6
6. Mise en candidature et élection des délégués par procuration (Section 2 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP)	7
6a. Les délégués par procuration doivent être des délégués, pas des sections locales.	7
6b. Avis requis	7
7. Exigences quant aux avis	7
7a. Avis de la décision quant à la représentation (s'il y en a une) et Avis de mise en candidature	7
7b. Avis d'élection	8
8. Procédures pour le vote manuel	8
8a. Comité électoral ou scrutateurs	8
8b. Liste d'admissibilité	9
8c. Émission du bulletin de vote	9
8d. Exigences relatives au scrutin secret	9
8e. Vote postal	10
8f. Dépouillement	10
8g. Bulletins de vote nuls	11

8h. Dépouillement des bulletins de vote	11
9. Financement des candidats en campagne pour le Bureau de l’AIP	11
ANNEXE A	13
ANNEXE B	14
ANNEXE C	15

RÈGLES DE DROIT FÉDÉRAL

Les règles électorales prévues au Titre IV de la *Loi sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs* (LMRDA) peuvent être très techniques et peuvent être enfreintes par inadvertance par des personnes agissant de bonne foi et faisant ce qu’elles jugent raisonnable. **Par conséquent, il est très important que tous les affiliés et, en particulier, tous les dirigeants des sections locales, lisent et suivent les procédures ci-dessous, afin d’éviter de faire des erreurs qui pourraient nuire au processus d’élection des délégués et, par conséquent, à la validité de l’élection de dirigeants de l’AIP.**

EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES DE L’AIP

Les Sections 2, 3, 4 et 5 de l’Article IV, la Section 15 de l’Article XIII et la Section 6 de l’Article XIV de la Constitution et des règlements administratifs de l’AIP ont trait à la représentation des délégués et à la représentation par procuration au Congrès de l’AIP. Veuillez examiner attentivement ces sections avant de passer au reste des présentes lignes directrices. Les sections locales doivent également examiner leur Constitution et leurs règlements administratifs concernant la sélection des délégués et en tenir compte. Dans la mesure où il y a un conflit, cependant, la Constitution et les règlements administratifs de l’AIP et le présent protocole doivent vous guider.

1. La décision d’une section locale de se faire représenter et, le cas échéant, comment se faire représenter

1a. Décisions des membres

Pour que votre section locale se conforme au droit fédéral, les membres de la section locale, pas seulement le Conseil exécutif ou certains dirigeants, doivent décider si la section locale enverra ses propres délégués au Congrès de l’AIP et, dans l’affirmative, ils doivent décider combien de délégués et de remplaçants seront élus dans les limites établies à la Section 2 de l’Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l’AIP. La méthode d’élection des remplaçants (s’il y en a une) doit également être déterminée par les membres si la Constitution et les règlements administratifs de la section locale ne précisent pas déjà une méthode. Par exemple, les membres peuvent vouloir tenir des mises en candidature et des élections de délégués séparément des mises en candidature et des élections de remplaçants,

ou ils peuvent simplement décider de désigner les finalistes les plus proches dans la course pour devenir délégués comme remplaçants.

Si vous prévoyez assister au Congrès ou envoyer des délégués par procuration, cela peut se faire à une seule réunion ordinaire ou spéciale pour laquelle un préavis adéquat a été donné (voir la section 7 pour les exigences relatives aux avis).

1b. Qui paie les charges

Si la section locale décide d'envoyer ses propres délégués, les membres doivent décider, avant de tenir des mises en candidature, si la section locale paiera les charges totales ou partielles des délégués, ou si les délégués devront assister au Congrès entièrement à leurs frais personnels. Avant de procéder aux mises en candidature, les membres doivent clairement comprendre si et dans quelle mesure la section locale paiera pour couvrir les charges des délégués.

1c. Avis de mise en candidature

Si les mises en candidature doivent avoir lieu à une réunion après celle où les décisions ci-dessus sont prises, alors, en plus des autres renseignements requis (les exigences sont détaillées plus loin dans le présent protocole), l'Avis de mise en candidature doit également informer les membres du nombre de délégués et de remplaçants qui seront choisis et si et dans quelle mesure les charges des délégués seront couvertes par la section locale.

1d. Lorsque la représentation par procuration est permise

Vos membres peuvent décider de ne pas envoyer de délégués, ou ils peuvent constater qu'aucun membre en règle de la section locale ne souhaite être délégué (par exemple : parce que les membres ont décidé que la section locale n'a pas les moyens de couvrir les charges des délégués). Dans ces circonstances, si votre section locale compte en moyenne 101 membres ou plus du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, elle ne peut pas être représentée par procuration au Congrès de l'AIP. Toutefois, si votre section locale compte 100 membres ou moins, la section locale a le choix constitutionnel d'être représentée par procuration (Section 2 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP) et les membres (encore une fois, pas seulement le Conseil exécutif ou certains dirigeants) doivent avoir la possibilité de voter sur cette option. Si les membres votent en faveur d'être représentés par procuration, les mises en candidature par procuration doivent avoir lieu à une date ultérieure (voir la section 6 du présent document pour plus de détails sur les délégués par procuration).

Il convient de noter que la Section 2C de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP stipule ce qui suit : « Aucun délégué d'une section locale ne pourra accepter de procuration pour représenter une section locale de plus de 100 membres et il est prévu, cependant, qu'en aucun cas le total de votes par procuration par tous les délégués d'une section locale ne dépassera les 200. »

1e. Avis au secrétaire-trésorier général de l'AIP

La présentation des attestations d'une personne qui représentera par procuration par une section locale de 100 membres ou moins peut commencer après le 21 septembre 2020. **Le processus d'accréditation en ligne pour la représentation par procuration de ces sections locales doit être terminé au plus tard le mardi 15 décembre 2020** (voir la Section 5 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP). **Veillez noter que le processus d'accréditation en ligne ne sera pas considéré comme terminé tant que les deux dirigeants affiliés n'auront pas ouvert une session dans le système et terminé le processus.**

1f. Exigences relatives au quorum — le cas échéant

En vertu de la loi fédérale, les exigences relatives au quorum constitutionnel des sections locales ne s'appliquent pas à la décision de se faire représenter et à la façon de le faire, ni au processus de mise en candidature ou d'élection des délégués (s'il y en a un). Une exigence relative au quorum, si la section locale en a une, s'appliquerait toujours à la décision de payer la totalité, une partie ou aucune des charges engagées par les délégués.

2. Les délégués nommés d'office

Si certains dirigeants sont nommés d'office comme délégués au Congrès de l'AIP selon la Constitution et les règlements administratifs de la section locale, ces dirigeants peuvent agir à titre de délégués sans qu'il y ait de nouvelles mises en candidature et de nouvelles élections si les mises en candidature et les élections initiales pour ces dirigeants ont répondu aux normes prescrites par les lois fédérales, y compris les avis appropriés, le scrutin secret et la possibilité raisonnable pour les membres de proposer des candidatures et de voter.

2a. Restrictions de la loi fédérale applicables à l'élection de tous les délégués au Congrès par les affiliés

Certains affiliés peuvent croire que, parce que les élections de leur section locale ne sont pas assujetties aux exigences de la LMRDA, leurs certifications de délégués au Congrès de l'AIP ne le sont pas non plus. Ce n'est pas le cas. Par exemple, les élections des sections locales au Canada et les élections des sections locales du secteur public aux États-Unis ne sont pas assujetties aux exigences de la LMRDA. Toutefois, les élections des délégués de ces affiliés au Congrès de l'AIP sont entièrement assujetties à la LMRDA parce que l'AIP est assujettie à ces exigences. Par conséquent, les élections des dirigeants syndicaux des sections locales du Canada et du secteur public des États-Unis doivent être conformes aux normes fédérales américaines pour les élections si les dirigeants doivent agir comme délégués en vertu de leur mandat au Congrès de l'AIP. Cela comprend l'exigence selon laquelle ces dirigeants ne doivent pas être en poste depuis plus de trois ans sans être réélus.

2b. Postes vacants

Il faut toutefois prendre soin de noter que si une personne occupe un poste à la suite d'une nomination pour pourvoir un poste vacant, elle ne peut pas automatiquement agir à titre de déléguée. Dans ce cas, il faudrait procéder à de nouvelles mises en candidature et à une

élection pour ce poste de délégué.

3. Mises en candidature des délégués réguliers

Si la section locale décide d'envoyer ses propres délégués au Congrès, les mises en candidature pour les délégués et les remplaçants peuvent avoir lieu à la même réunion où la section locale décide d'être représentée au Congrès (pourvu que tous les renseignements nécessaires sur la mise en candidature aient été inclus dans l'avis de convocation), ou à une réunion subséquente pour laquelle un avis de mise en candidature adéquat a été donné.

Il ne faut pas oublier les points suivants lors de la présentation des mises en candidature :

- (a) Tous les membres en règle de votre section locale peuvent proposer leur candidature à un poste de délégué ou de remplaçant.
- (b) Si la Constitution et les règlements administratifs de votre section locale exigent que les candidats soient présents à la réunion pour accepter une mise en candidature, les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à la réunion, pour quelque raison que ce soit, doivent être autorisés à présenter des acceptations écrites à l'avance. Dans ces circonstances, l'avis de mise en candidature doit informer les membres de l'heure à laquelle l'acceptation écrite préalable doit être reçue et de la personne à qui elle doit être soumise.
- (c) Si les mises en candidature des délégués et des remplaçants sont tenues séparément (c'est-à-dire si les remplaçants ne seront pas choisis plus tard simplement en désignant les finalistes les plus proches dans la course pour être élus délégués), alors le même membre ne peut pas accepter de mise en candidature à la fois pour être délégué et pour être remplaçant. Cela pourrait faire en sorte que la même personne soit élue à la fois comme délégué et comme remplaçant.

4. Élection des délégués réguliers

Il n'est pas nécessaire de tenir une élection si un seul candidat est proposé pour un poste de délégué donné, à condition que les membres en règle aient été dûment avisés du processus de présentation des candidatures et aient la possibilité de proposer un membre qualifié. Selon les heures de travail et le lieu de travail des membres, l'élection des délégués et des remplaçants peut avoir lieu à la même réunion où se tiennent les mises en candidature, à condition que les renseignements nécessaires sur l'élection aient été inclus dans l'avis de convocation (veuillez consulter la Section 7). Toutefois, l'élection peut avoir lieu lors d'une réunion subséquente ou dans un ou plusieurs bureaux de scrutin ouverts pendant une période déterminée, ou par bulletins de vote postaux. La Constitution et les règlements administratifs de votre section locale prescrivent peut-être déjà où et comment l'élection doit avoir lieu. Toutefois, selon les exigences suivantes, vous devrez peut-être élaborer des procédures qui vont au-delà de ce qui est prévu dans la Constitution et les règlements administratifs de votre section locale :

- (a) Chaque député en règle doit avoir une possibilité raisonnable de voter. Par exemple, si certains membres, en raison de leurs heures de travail, de leur lieu de travail ou d'une autre cause suffisante précisée dans la Constitution et les règlements administratifs de votre

section locale, ne sont pas en mesure d'assister à la réunion ou de se rendre au lieu de scrutin où vous prévoyez tenir un scrutin, une réunion supplémentaire ou des heures et des lieux de scrutin spéciaux doivent être prévus pour accommoder ces membres, ou la section locale doit fournir une procédure d'absentéisme qui permettrait à ces membres de voter par la poste (voir l'Annexe C). Tous les lieux de scrutin, les heures d'ouverture, les dates et les procédures de vote des absents doivent être clairement expliqués à la Section 7b de l'Avis d'élection.

- (b) Les sections locales doivent prévoir des installations pour veiller à ce que les membres puissent voter en secret. La Section 8d traite des exigences relatives au scrutin secret.
- (c) Si le vote pour les délégués et les remplaçants doit avoir lieu à la même réunion où se tiennent les mises en candidature, les noms des candidats peuvent être affichés, et les membres peuvent utiliser des feuilles de papier vierges sur lesquelles écrire les noms des candidats de leur choix (jusqu'à concurrence du nombre que la section locale a décidé d'élire).

Si le vote doit avoir lieu à une date ultérieure à la mise en candidature, il est préférable d'imprimer les bulletins de vote, mais ce n'est pas obligatoire sur le plan juridique, pourvu que les noms des candidats soient clairement affichés et que les membres soient informés du nombre de candidats pour lesquels ils peuvent voter. Les bulletins imprimés (s'ils sont utilisés) doivent indiquer aux membres le nombre de candidats pour lesquels ils peuvent voter.

Votre section locale peut procéder à aux élections par la poste, auquel cas les bulletins imprimés sont évidemment nécessaires. Des dispositions devront être prises à l'avance pour que les bulletins de vote soient préparés le plus tôt possible après les mises en candidature (voir la Section 8 pour plus de détails sur les procédures de vote).

4a. Attestations

Les attestations des délégués **ne peuvent être obtenues qu'au moyen du processus d'accréditation en ligne de l'AIP, à compter du 21 septembre 2020**. Les sections locales ayant des délégués qui souhaitent agir à titre de délégués par procuration sont fortement incitées à soumettre leurs attestations en ligne dès que possible à l'ouverture de la période de mises en candidature le 21 septembre 2020. Les délégués dont les sections locales n'ont pas présenté les attestations assez tôt pourraient ne pas être considérés comme des candidats pouvant agir en tant que délégués par procuration pour d'autres sections locales. Cela s'explique par le fait que le système d'attestations en ligne ne permettra pas à une section locale d'inscrire une personne qui agira par procuration auprès d'une personne qui n'est pas elle-même un délégué dûment enregistré (rémunéré) et dont les attestations ont été soumises.

5. Observateurs

Tout candidat à un poste de délégué ou de remplaçant peut inviter un observateur qui sera présent à l'élection des délégués de toute section locale. Le droit d'observation s'étend à tout le processus de scrutin et de dépouillement. Dans les grandes sections locales, où les bureaux de

scrutin sont multiples ou étendus, les candidats ont droit à autant d'observateurs que nécessaire pour observer toutes les étapes du scrutin et du dépouillement. Dans les sections locales qui procéderont à l'élection de leurs délégués par la poste, les observateurs des candidats ont le droit d'être présents à la préparation et à l'envoi des bulletins de vote ainsi qu'au ramassage et au dépouillement des bulletins de vote. Si un candidat ou le représentant d'un candidat communique avec votre section locale, les dirigeants de la section locale doivent collaborer pour indiquer la date, l'heure et le lieu de toutes les étapes de l'élection prévue des délégués.

6. Mise en candidature et élection des délégués par procuration (Section 2 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP))

6a. Les délégués par procuration doivent être des délégués, pas des sections locales.

Les sections locales de 100 membres ou moins qui décident d'être représentées par procuration ne doivent pas procéder immédiatement aux mises en candidature et à l'élection de leur délégué par procuration désigné. Pour tenir des mises en candidature appropriées de délégués par procuration, une section locale doit d'abord avoir à sa disposition une liste de délégués réguliers élus dans d'autres sections locales d'un même district. En vertu de la loi fédérale, un délégué élu doit être nommé et élu pour agir par procuration, et non une section locale. Dans le cas où une section locale qui envoie un délégué par procuration souhaite élire un délégué remplaçant pour agir par procuration (si le délégué élu en premier n'est pas en mesure de le faire), le délégué remplaçant doit provenir de la même section locale que le délégué élu en premier et les mêmes procédures de mise en candidature, d'élection, etc., devraient être suivies.

6b. Avis requis

Les exigences en matière d'avis seront semblables à celles qui s'appliquent à la mise en candidature et à l'élection des délégués réguliers. Les candidats auront le même droit d'avoir des observateurs présents aux élections de délégués par procuration que pour les élections de délégués réguliers.

7. Exigences quant aux avis

7a. Avis de la décision quant à la représentation (s'il y en a une) et Avis de mise en candidature

Il est recommandé que les sections locales tiennent une réunion pour décider si et comment être représentées et pour proposer la candidature de délégués réguliers, au besoin.

La loi fédérale exige que les membres aient une possibilité raisonnable de proposer des candidats de leur choix comme délégués. Cela comprend une possibilité raisonnable de participer au processus décisionnel menant aux mises en candidature ou à une décision de ne pas être représenté, rendant ainsi les mises en candidature inutiles. Une partie de la « possibilité raisonnable » consiste à recevoir un avis de la ou des réunions pertinentes.

L'avis doit être donné par écrit, d'une manière raisonnablement calculée pour joindre tous les

membres suffisamment à l'avance afin qu'ils aient une possibilité raisonnable d'assister aux réunions. Les avis peuvent être postés et/ou affichés ou autrement distribués, à condition que chaque membre reçoive un avis. Il est suggéré, mais non exigé par la loi, que les sections locales suivent la même procédure pour l'avis de mise en candidature que la loi exige pour l'avis d'élection, c'est-à-dire envoyer des avis au moins 15 jours avant la réunion à chaque membre à sa dernière adresse connue.

Le texte de l'avis doit clairement indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion et indiquer que, pendant cette réunion, les membres décideront s'ils éliront un délégué et un remplaçant au 55^e Congrès, ou s'ils accorderont une procuration, si la section locale compte 100 membres ou moins. L'avis doit également indiquer que si les membres décident d'envoyer un ou plusieurs délégués au Congrès, ils décideront alors si la section locale couvrira la totalité, une partie ou aucune des dépenses du ou des délégués. En ce qui concerne les mises en candidature, l'avis doit indiquer la forme des mises en candidature (par exemple, les mises en candidature seront prises directement du public, il ne sera pas nécessaire qu'elles soient appuyées), en plus de la date, de l'heure et du lieu des mises en candidature. De plus, si la Constitution et les règlements administratifs de votre section locale exigent que les membres soient présents à la réunion pour accepter les mises en candidature, l'avis doit indiquer que les membres qui, pour une raison quelconque, ne seront pas en mesure d'assister à la réunion peuvent présenter des acceptations écrites à l'avance. L'heure à laquelle ces acceptations doivent être reçues et la personne à qui elles doivent être soumises doivent également être précisées.

7b. Avis d'élection

La Section 401(e) de la LMRDA exige que, au moins 15 jours avant l'élection, les avis soient postés, par **courrier postal américain (ou par le service postal canadien)**, à chaque membre à sa dernière adresse connue. Si votre section locale doit procéder à l'élection de ses délégués par la poste, l'avis d'élection peut être combiné aux instructions relatives au vote et inclus dans la trousse de matériel de vote, et la trousse complète envoyée par la poste au moins 15 jours avant la date à laquelle les bulletins de vote doivent être reçus et comptés.

Si, comme dans la plupart des cas, votre section locale utilise le scrutin manuel, l'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu des réunions et/ou des bureaux de scrutin où le vote aura lieu et doit également indiquer que l'élection aura lieu pour les délégués et les remplaçants au 55^e Congrès de l'AIP.

L'Avis d'élection peut être combiné à l'avis de la Section 7a ci-dessus. C'est l'option la plus facile et la plus économique. Les Annexes A à C donnent des exemples d'avis qui pourraient s'appliquer à la situation de votre section locale.

8. Procédures pour le vote manuel

8a. Comité électoral ou scrutateurs

Si votre section locale a des procédures constitutionnelles pour élire ou nommer un comité électoral ou des scrutateurs pour prendre en charge le scrutin, veuillez suivre ces procédures.

Sinon, les membres présents à une réunion doivent élire un comité électoral ou autoriser le président de la section locale à en nommer un. Cela peut se faire à la même réunion où l'on décide si la section locale sera représentée et comment elle le sera. Les fonctions du comité électoral devraient être clairement établies. Ce comité va-t-il s'occuper uniquement du vote ou va-t-il aussi être responsable de l'émission des avis, de la préparation des listes d'admissibilité, etc.?

8b. Liste d'admissibilité

À la réunion ou au bureau de scrutin où le scrutin aura lieu, le comité électoral doit avoir une liste des membres de la section locale qui sont admissibles à voter, c'est-à-dire tous les membres en règle.

La Section 4 de l'Article XIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP définit le fait d'être en règle relativement au paiement des cotisations comme suit : « S'il ne parvient pas à payer les cotisations avant le quinze du mois suivant le mois d'échéance, il sera avisé par le secrétaire-trésorier général ou le secrétaire du syndicat local qu'il est en souffrance et sera automatiquement suspendu et ne sera plus en règle si un paiement n'est pas effectué dans les soixante (60) jours suivant ledit avis. »

8c. Émission du bulletin de vote

Lorsqu'un électeur s'approche de la table pour recevoir un bulletin de vote, on doit lui demander de présenter une pièce d'identité (permis de conduire, carte syndicale ou toute autre pièce d'identité raisonnable), à moins que le ou les membres du comité électoral émettant le bulletin de vote connaissent personnellement l'identité de l'électeur. Avant de remettre un bulletin de vote à l'électeur, il faut cocher son nom sur la liste d'admissibilité. Si le nom n'apparaît pas sur la liste, les dossiers financiers de la section locale doivent être vérifiés pour déterminer si une erreur a été commise. Si la personne est jugée admissible, son nom doit être ajouté à la liste d'admissibilité et coché, et on doit lui remettre un bulletin de vote.

Si une personne souhaite voter, mais que les dossiers disponibles indiquent qu'elle n'est pas admissible ou qu'il n'y a pas de documents à l'appui de son admissibilité, elle doit être autorisée à voter sur un bulletin de vote « contesté » si elle le souhaite. Pour voter au moyen d'un bulletin de vote contesté, la personne reçoit un bulletin de vote ordinaire, une petite enveloppe non marquée et une enveloppe plus grande sur laquelle doit être inscrit le nom de l'électeur, son titre et son poste, la raison de la contestation et le nom du membre du comité électoral qui émet le bulletin de vote. L'électeur doit alors recevoir l'ordre de se rendre à l'isoloir et de marquer son bulletin de vote, mais de ne pas le signer, puis de le sceller dans la petite enveloppe, mais de ne pas signer ni marquer l'enveloppe de quelque façon que ce soit. Ensuite, l'électeur doit sceller la petite enveloppe à l'intérieur de la grande enveloppe avec les renseignements écrits et déposer le tout dans l'urne. Il faut tenir un registre des noms de toutes les personnes qui votent au moyen d'un bulletin de vote contesté. Les noms peuvent simplement être ajoutés à la liste des électeurs admissibles, avec un « C » à gauche du nom pour indiquer « contesté ».

8d. Exigences relatives au scrutin secret

Le vote ***doit se faire par scrutin secret***. Même si certains membres ne se soucient pas de savoir si d'autres voient comment ils votent, les tribunaux ont statué qu'il faut prévoir des bureaux de scrutin secret et que la section locale doit exiger que les membres les utilisent.

Les installations appropriées consistent en des isolements (des boîtes en carton installées sur les tables peuvent suffire si elles sont disposées de façon à assurer le secret), ou des zones avec rideaux, ou des salles séparées où les membres peuvent marquer leur bulletin de vote un à la fois, etc. Une urne doit également être fournie, où les membres doivent déposer leurs bulletins pliés (les grandes sections locales peuvent avoir des machines à voter, plutôt que des bulletins de vote sur papier et des urnes).

Les membres doivent être avisés de ne pas signer leur bulletin de vote et de ne pas y apposer d'inscription qui permettrait d'identifier le membre avec son vote.

Veillez noter que, selon le département du Travail des États-Unis, ***il n'existe actuellement aucun système de vote en ligne qui réponde aux exigences relatives au scrutin secret***, en raison de la possibilité d'identification. Par conséquent, les délégués, les remplaçants ou les dirigeants qui sont délégués en raison de leur mandat **ne peuvent pas** être élus par vote en ligne.

8e. Vote postal

Si votre section locale procède à l'élection de ses délégués par voie postale, elle doit obtenir une case postale distincte pour la réception des bulletins de vote. L'avis d'élection et les instructions qui accompagnent les bulletins de vote doivent clairement indiquer la date et l'heure auxquelles les bulletins de vote seront récupérés de la boîte, et que les bulletins reçus après cette date ne seront pas comptés. Étant donné qu'un avis de 15 jours avant l'élection est requis et qu'il sera probablement inclus dans la trousse du bulletin de vote par la poste, la date de réception des bulletins de vote doit être au moins 15 jours après la date à laquelle le bulletin de vote est posté aux membres.

Lors des élections par vote postal, il est recommandé que les sections locales utilisent un système de double enveloppe pour le retour des bulletins de vote. Les instructions accompagnant les bulletins de vote doivent clairement exiger que les membres marquent leur bulletin de vote et le scellent dans la petite enveloppe, mais qu'ils ne signent pas le bulletin de vote ou la petite enveloppe, ni ne s'identifient sur ceux-ci. Les instructions doivent alors exiger que la petite enveloppe soit scellée dans la grande enveloppe sur laquelle l'adresse de la case postale de retour de la section locale a été imprimée, et que le membre place ensuite son nom et son adresse à l'endroit désigné sur l'enveloppe extérieure. Ce système permet de vérifier l'admissibilité des électeurs au moment du dépouillement, tout en maintenant le secret du scrutin.

8f. Dépouillement

Chaque candidat a le droit d'avoir un observateur présent lors du dépouillement des bulletins de vote. Un candidat peut avoir autant d'observateurs au dépouillement des bulletins qu'il peut être nécessaire pour observer efficacement le dépouillement des bulletins. Seuls les scrutateurs doivent manipuler les bulletins de vote pendant le dépouillement.

8g. Bulletins de vote nuls

Si un bulletin de vote porte une signature, des initiales ou d'autres marques qui identifient l'électeur, il doit être identifié comme « nul ». Les inscriptions non pertinentes qui n'identifient pas l'électeur ne justifient pas l'annulation du bulletin de vote.

La situation des bulletins de vote contestés doit être résolue et, si les bulletins de vote contestés sont jugés admissibles, ils doivent être comptés si leur nombre peut influencer sur le résultat de l'élection. Si tel est le cas, des notes doivent être inscrites à l'extérieur des enveloppes de bulletin de vote faisant état de la disposition de la contestation. Ces enveloppes doivent être conservées par la section locale pendant un an avec les autres registres électoraux.

Au moment de compter les bulletins de vote contestés, dont la situation a été résolue et qui ont été jugés comme étant admissibles, il faut prendre soin d'assurer le caractère secret du vote du membre. Toutes les enveloppes intérieures devraient être retirées des enveloppes des bulletins de vote contestés. Lorsque toutes les enveloppes intérieures sont retirées, les scrutateurs peuvent les ouvrir pour retirer les bulletins de vote aux fins du dépouillement.

Si un bulletin de vote est annulé (par exemple, parce que le membre a signé son nom sur le bulletin de vote ou parce qu'il a voté pour un trop grand nombre de candidats), le bulletin de vote doit être clairement identifié comme « nul ».

8h. Dépouillement des bulletins de vote

Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Aucun vote écrit ne sera compté à moins que votre affilié ne dispose d'une disposition dans sa Constitution et ses règlements administratifs le permettant explicitement. S'il y a des questions sur ce que l'électeur avait l'intention d'écrire sur son bulletin de vote, le comité électoral devrait tenter de s'entendre sur l'« intention claire » de l'électeur et devrait permettre aux observateurs d'exprimer leurs opinions également. Un bulletin de vote ne devrait être annulé que dans la mesure où l'intention de l'électeur n'est pas claire. Par exemple, si un bulletin de vote énumère cinq candidats à trois postes de délégué et que l'électeur a placé clairement une marque dans les cases à côté de deux des noms, mais que la troisième marque se trouve entre les noms de deux autres candidats, alors la troisième marque seulement doit être annulée. Toutefois, si l'électeur a le droit de voter pour au plus trois candidats et vote plutôt pour quatre, tous les votes pour les délégués doivent être annulés.

N'oubliez pas que si un candidat est le seul à se présenter, une élection n'est pas nécessaire.

9. Financement des candidats en campagne pour le Bureau de l'AIP

La Section 401(c) de la LMRDA prévoit que tout candidat à un poste de délégué peut demander à la section locale de distribuer, par la poste ou autrement, de la documentation de campagne pour lui, à ses frais. Tout candidat à un poste au Bureau de l'AIP peut demander à l'AIP de distribuer des documents de campagne pour lui, à ses frais.

La Section 401(g) de la LMRDA interdit l'utilisation des fonds des organisations syndicales ou

des fonds de l'employeur pour promouvoir la candidature d'un candidat. Cela signifie qu'il est *strictement interdit* aux sections locales de donner des fonds des sections locales aux campagnes des candidats à un poste au Bureau de l'AIP.

Le terme « fonds » s'applique non seulement aux sommes d'argent, mais aussi aux installations du syndicat, aux photocopieuses, au logo du syndicat, au papier à en-tête, aux journaux ou à d'autres publications, etc.

Certaines sections locales ont l'habitude de voter à leur réunion ordinaire pour appuyer un candidat à un poste au Bureau de l'AIP donné. Ce genre d'action est permis et peut être consigné dans le procès-verbal de la section locale. Si la section locale a un service d'infolettres dans lequel sont régulièrement rapportées des nouvelles concernant ce qui s'est passé au cours des réunions, alors l'approbation peut faire l'objet d'un reportage factuel. Le journal de la section locale ne peut toutefois pas être utilisé pour faire campagne pour le candidat qui a été appuyé, par exemple, en exhortant les membres à voter pour des délégués qui appuieront le candidat, ou en vantant les vertus du candidat. De plus, il serait inapproprié que les sections locales utilisent des fonds syndicaux ou du papier à en-tête de la section locale pour écrire à d'autres sections locales pour dire qu'ils ont décidé d'appuyer. Cela constituerait une campagne, plutôt qu'une simple déclaration, et constituerait une violation de la Section 401(g) de la LMRDA.

N'oubliez pas que la règle générale est que les fonds de la section locale ou de l'employeur (au sens large) ne peuvent pas être utilisés pour promouvoir la candidature d'un candidat. Dans ce cadre, la section locale devrait agir avec retenue et bon sens.

EXEMPLE D'AVIS

ANNEXE A

Modèle d'avis de réunion pour les sections locales comptant 101 membres ou plus

AVIS DE RÉUNION IMPORTANTE

N° DE SECTION LOCALE : _____

HEURE(S) : _____

DATE(S) : _____

LIEU(X) : _____

POINT PRINCIPAL À L'ORDRE DU JOUR : Représentation au 55^e Congrès de l'AIP

Les membres assistant à cette réunion doivent décider si la section locale enverra un ou plusieurs délégués au 55^e Congrès de l'AIP. S'ils envoient plusieurs délégués, les membres décideront du nombre de délégués et de remplaçants à élire dans les limites établies à la Section 2 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP et détermineront également comment les remplaçants seront choisis. En outre, les membres décideront si la section locale paiera la totalité ou une partie des dépenses engagées par les délégués ou si les délégués assisteront au Congrès entièrement à leurs frais personnels.

Au besoin, on procédera ensuite aux mises en candidature pour les délégués et les remplaçants, le cas échéant.

Seuls les membres en règle de la section locale sont admissibles à proposer des mises en candidature ou à faire l'objet d'une mise en candidature pour le poste de délégué ou de remplaçant.

EXEMPLE D'AVIS

ANNEXE B

Modèle d'avis de réunion pour les sections locales comptant 100 membres ou moins

AVIS DE RÉUNION IMPORTANTE

N° DE SECTION LOCALE : _____

HEURE(S) : _____

DATE(S) : _____

LIEU(X) : _____

POINT PRINCIPAL À L'ORDRE DU JOUR : Représentation au 55^e Congrès de l'AIP

Les membres assistant à cette réunion doivent décider si la section locale élira un délégué au 55^e Congrès de l'AIP. S'ils décident d'envoyer un délégué, les membres décideront également s'il y a lieu d'élire un délégué remplaçant et comment le faire, et si la section locale paiera une partie ou la totalité des dépenses que le délégué devra engager.

Si la décision est prise de ne pas envoyer de délégué, les membres doivent alors voter sur l'option d'accorder une procuration.

Si une élection pour un poste de délégué régulier est nécessaire, des mises en candidature seront faites à cette réunion pour des postes de délégués et de remplaçants (s'il y a lieu).

Seuls les membres en règle de la section locale sont admissibles à proposer des mises en candidature ou à faire l'objet d'une mise en candidature pour le poste de délégué ou de remplaçant.

EXEMPLE D'AVIS

ANNEXE C

Un modèle d'avis d'élection des délégués et des remplaçants doit être envoyé par la poste au moins 15 jours avant l'élection.

AVIS D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU 55^e CONGRÈS DE L'AIP

Tous les membres en règle de la section locale _____ ont le droit de voter pour élire _____
_____ délégués et _____ (nombre de)

_____ remplaçants au 55^e Congrès de l'AIP. Le vote se déroulera comme suit :
(nombre de)

HEURE(S) : _____

DATE(S) : _____

LIEU(X) : _____

(Mentionnez les pièces d'identité dont un membre aura besoin pour voter et les dispositions relatives au bulletin de vote d'un électeur absent.)

REMARQUE : Les renseignements contenus dans le présent avis peuvent être combinés à l'avis de réunion au sujet de la représentation et des mises en candidature. Toutefois, chaque fois qu'un avis d'élection est fourni, il doit être posté à la dernière adresse connue de tous les membres au moins 15 jours avant l'élection.

